

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE  
COMMUNE DE MARTINET

ARRÊTÉ DU MAIRE  
relatif à une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire  
à l'occasion d'une Kermesse

Le Maire de MARTINET (Vendée),

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Association OGEC Martinet, Présidente Mme LE GALLOU Florie, Ecole St Joseph 11 Rue de la Fontaine 85150  
MARTINET souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée  
**Kermesse le dimanche 15 juin 2025 de 8h00 à 23h59**

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...).

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :**

Association OGEC Martinet, Présidente Mme LE GALLOU Florie,  
est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au **Parking salle Polyvalente Rue de Sources**  
pour une **Kermesse le dimanche 15 juin 2025 de 8h00 à 23h59**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3 :**

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**Groupe 1.** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 3.** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4 :**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent article est établi en quatre exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire, à la sous-préfecture, (pour contrôle de légalité), et à la gendarmerie.

Fait à MARTINET, le 19 mai 2025

Le Maire  
Michel PAILLUSSON

